

DÉCISION DCC 99-008
du 15 janvier 1999

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n° 98-034 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, adoptée le 04 septembre 1998, et réexaminée les 24 décembre 1998 et 13 janvier 1999, suite aux décisions DCC 98-084 du 19 novembre 1998 et DCC 99-002 du 08 janvier 1999
3. Conformité à la Constitution

Selon les prescriptions des articles 117 et 121 de la Constitution, « la Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois organiques et des lois en général avant leur promulgation ».

Après un troisième examen, la Loi n° 98-034 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 15 janvier 1999 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0009-C, par laquelle le président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, soumet au contrôle de conformité à la Constitution, la Loi n° 98-034 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, adoptée le 04 septembre 1998, et réexaminée les 24 décembre 1998 et 13 janvier 1999, suite aux décisions DCC 98-084 du 19 novembre 1998 et DCC 99-002 du 08 janvier 1999 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que l'examen de la loi précitée révèle qu'elle est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Est conforme à la Constitution, en toutes ses dispositions, la Loi n° 98-034 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, votée le 04 septembre 1998, et réexaminée les 24 décembre 1998 et 13 janvier 1999 pour mise en conformité à la Constitution, suite aux décisions DCC 98-084 du 19 novembre 1998 et DCC 99-002 du 08 janvier 1999 ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou le quinze janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sèbo	Vice-président
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,
Lucien Sèbo**

**Le Président,
Conceptia D. Ouinsou**